

Directive 02/2020

Lausanne, le 15 mai 2020

Extinction de l'éclairage public – Directive de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Objet de la présente directive

En 2019, deux régions du canton ont conduit un projet d'extinction de l'éclairage public pour une nuit. Le projet Perséides (12 août 2019) a vu l'extinction de l'éclairage public de 37 communes dans le Nord vaudois et l'événement La Nuit est Belle (26 septembre 2019) a vu l'extinction de 152 communes du Grand Genève. Les organisateurs de ces événements envisagent de reconduire ces expériences pour une seconde édition.

Comme l'ont démontré ces premières éditions, l'extinction de l'éclairage public pose des questions de sécurité sur les routes, particulièrement à la hauteur des passages pour piétons.

La présente directive a pour but **de renseigner les communes et les associations de communes sur les normes à respecter strictement.**

Remarques préalables sur l'éclairage public

De manière générale, il convient de préciser qu'il n'y a pas pour les propriétaires d'infrastructures, d'obligation légale ou réglementaire d'éclairer le domaine public.

Si une commune décide d'éclairer tout ou partie du domaine public routier, il est impératif que l'éclairage soit conforme aux dispositions réglementaires et normatives applicables (normes de l'Association suisse de l'éclairage, SLG).

Une étude luminotechnique est nécessaire. La Direction générale de la mobilité et des routes, ci-après DGMR, par son Centre d'entretien électromécanique (CeEM), est compétente pour valider les dispositifs et les plans d'éclairement pour les tronçons de routes cantonales en et hors traversée de localité. Sur les routes communales, c'est le mandataire spécialisé de la commune ou son service compétent qui valide la conformité de l'équipement.

En ce qui concerne les passages pour piétons protégés et les aides à la traversée (passages pour piétons non marqués), il est impératif que leur éclairage soit conforme à la norme VSS 40'241 « Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers ; passages piétons » et à la directive SLG 202 « Directives – Eclairage public ». Si ces

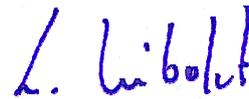
critères d'installation ne sont pas respectés, la DGMR, compétente en la matière, ne pourra pas légaliser et valider le passage pour piétons.

Règles à respecter en cas d'extinction temporaire de l'éclairage public

En cas de décision d'éteindre l'éclairage public, l'obligation d'éclairer les passages pour piétons, conformément aux normes mentionnées ci-dessus, subsiste et doit nécessairement être respectée. La DGMR ne validera aucune solution s'écartant de la stricte application des normes.

En cas d'abaissement de l'intensité de l'éclairage public durant certaines périodes nocturnes, la nécessité de respecter les normes SLG applicables subsiste. Une étude luminotechnique doit nécessairement permettre de valider les solutions retenues. Comme mentionné plus haut, la compétence de validation incombe à la DGMR ou à la commune suivant le secteur concerné.

Pour le surplus et en l'absence de passages pour piétons, la décision d'éteindre appartient au propriétaire des équipements, qui assume bien entendu la pleine responsabilité de son choix.



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien